

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 104
N° 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO MATI 1955

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1955 3 janv. Décret n° 55-41, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 320 a.a. du 25 février 1955).	411
12 janv. Arrêté interministériel fixant les conditions d'application de l'article 10 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953, relatif au statut particulier du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en ce qui concerne les conditions d'avancement de ce personnel. (Arrêté de promulgation n° 320 a.a. du 25 février 1955).	445
14 janv. Décret n° 55-78, relatif aux régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 320 a.a. du 25 février 1955).	446
14 janv. Arrêté ministériel réglementant les compresseurs de gaz inflammables ou nocifs. (Arrêté de promulgation n° 320 a.a. du 25 février 1955).	446
14 janv. Arrêté ministériel rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les arrêtés des 11 juin 1929, 30 juillet 1932, 2 octobre 1941, 23 juillet 1943 et 26 octobre 1948 modifiés, réglementant les appareils à pression de gaz dans la métropole. (Arrêté de promulgation n° 320 a.a. du 25 février 1955).	448
18 janv. Décret n° 55-99, modifiant les tableaux annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951. (Arrêté de promulgation n° 320 a.a. du 25 février 1955).	449

18 janv. Décret n° 55-101, portant extension aux militaires non officiers, autre que les adjudants-chefs, de la gendarmerie nationale en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-538 du 26 mai 1954 instituant une prime spéciale à certains militaires non officiers de la gendarmerie. (Arrêté de promulgation n° 320 a.a. du 25 février 1955).	449
--	-----

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1954 25 nov. Décret n° 54-1204, portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (rectificatif). (J.O.R.F. du 23 décembre 1954 - page 42080).	420
6 déc. Loi n° 54-1215, modifiant et complétant les articles 139, 140, 142, 143, 144, 260, 479, 480 et 481 du code pénal (rectificatif). (J.O.R.F. du 22 décembre 1954 - page 41988).	420
8 déc. Décret n° 54-1235, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier provisoire de certains personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer en ce qui concerne la hiérarchie et les conditions d'avancement (rectificatif). (J.O.R.F. du 22 décembre 1954 - page 42007).	420
20 déc. Décret portant désignation du secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie. (J.O.R.F. du 20-21 décembre 1954 - page 41973).	420
1955 3 janv. Décret modifiant le décret du 25 novembre 1954 portant titularisation du secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie. (J.O.R.F. du 4 janvier 1955 - page 184).	420
Naturalisations. — Sœur S ^{te} Justine, née Laliberté (Bernadette).	420
» Sœur Marie-des-Anges, née Godbout (Marie-Madeleine).	420
» Sœur S ^t Bruno, née Huppé (Marie).	420
» Sœur S ^t André, née Carrier (Marie).	420

»	Sœur S ^{te} Yolande, née Rosa (Jeannine, Marie, Jacqueline).....	120
»	M. Li Fung Kuee (Li Siou Chaon Frank) — M ^{me} Li Fung Kuee (Jeannette) — Li Fung Kuee (John) — Li Fung Kuee (Christiane) — Li Fung Kuee (Wellington) — Li Fung Kuee (Florent) — Li Fung Kuee (Chantal).....	121

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1955	28 fév.	Arrêté n° 319 a.a., portant modification du tableau annexé à l'arrêté n° 1408 a.a. du 6 novembre 1952 relatif à la propagande électorale pour les élections à l'Assemblée territoriale.....	121
	26 fév.	Arrêté n° 324 a.a., nommant le directeur de la maison d'arrêt de Papeete.....	121
	26 fév.	Arrêté n° 325 a.a., reportant à nouveau la date du tirage de la tombola organisée au profit des anciens combattants de Tautira.....	121
	2 mars	Arrêté n° 333 j., portant désignation du secrétaire du conseil du contentieux administratif des E.F.O.....	121
	2 mars	Arrêté n° 334 a.a., approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1955.....	122
	2 mars	Arrêté n° 335 d., portant annulation de la liquidation de douane n° 933 du 24 janvier 1955.....	122
	2 mars	Arrêté n° 336 t., donnant quitus de gestion au chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour l'exercice 1954.....	122
	3 mars	Décision n° 337 c.p., plaçant trois instituteurs et institutrice dans la position de disponibilité, pour suivre le stage de Saint-Cloud 1955.....	122
	3 mars	Arrêté n° 344 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'école des Sœurs de S ^t -Joseph de Cluny à Uturoa.....	123
	3 mars	Arrêté n° 351 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la Chambre de Commerce, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des sommes à répartir et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, de la perception de Tahiti, exercice 1954.....	123
	5 mars	Arrêté n° 354 co., rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur, exercice 1954.....	124
	5 mars	Arrêté n° 355 a.a., complétant l'arrêté n° 1760 a.a. du 6 novembre 1954 divisant en deux districts le district de Iripau (île Tahaa - îles Sous-le-Vent).....	124
	7 mars	Arrêté n° 360 a.a., autorisant des virements de crédits au budget de la commune d'Uturoa, exercice 1954.....	125
	7 mars	Arrêté n° 361 co., relatif aux procurations commerciales.....	125
	8 mars	Arrêté n° 370 a.a., autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbure à Makatea.....	125
	8 mars	Arrêté n° 375 p.t., relatif à certaines indemnités pouvant être allouées au personnel du cadre local des postes et télécommunications.....	125
	8 mars	Arrêté n° 376 a.a., complétant et modifiant l'arrêté n° 1764 a.a. du 6 novembre 1954 constituant l'île de Vairaatea de l'archipel des Tuamotu en district autonome.....	126
	8 mars	Arrêté n° 377 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique d'Aruc.....	126
	9 mars	Arrêté n° 380 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaire et principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la Chambre de Commerce et de la taxe sur les procurations et de l'impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur, exercice 1954.....	127

Modificatif n° 329 c.p. à la décision n° 214 c.p. du 7 février 1955.....	127
Rectificatif n° 372 c.p. à la décision n° 191 c.p. du 31 janvier 1955.....	127
Extraits.....	127

AVIS OFFICIELS

Résultats des élections partielles du 27 février 1955 à l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.....	130
Affaires économiques, — Avis.....	130
Circonscription administrative de Tahiti et dépendances. — Avis.....	130
Enquête de commodo et incommodo. — M. Hieu You You Sing c.i. n° 7939.....	130
Enquête de commodo et incommodo. — M. At Sei Sin Chan c.i. n° 6618.....	131

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	131
Annonces diverses.....	133

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 320 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 25 février 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. 9 janvier 1955, page 436) ;

- l'arrêté interministériel du 12 janvier 1955 fixant les conditions d'application de l'article 10 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 relatif au statut particulier du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en ce qui concerne les conditions d'avancement de ce personnel. (J.O.R.F. 16 janvier 1955 - page 686) ;

- le décret n° 55-78 du 14 janvier 1955 relatif aux régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. 17-18 janvier 1955 - p. 715) ;

- le décret n° 55-99 du 18 janvier 1955 modifiant les tableaux annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951. (J.O.R.F. 22 janvier 1955 - page 846) ;

- le décret n° 55-101 du 18 janvier 1955 portant extension aux militaires non officiers, autres que les adjoints-chefs, de la gendarmerie nationale en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-538 du 26 mai 1954 instituant une prime spéciale à certains militaires non officiers de la gendarmerie. (J.O.R.F. 22 janvier 1955 - page 847);

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 1955 réglementant les compresseurs de gaz inflammables ou nocifs. (J.O.R.F. 22 janvier 1955, page 848);

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 1955 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les arrêtés des 11 juin 1929, 30 juillet 1932, 2 octobre 1941, 23 juillet 1943 et 26 octobre 1948 modifiés réglementant les appareils à pression de gaz dans la métropole. (J.O.R.F. 22 janvier 1955 - page 849).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1955

J. TOBY.

DECRET n° 55-41 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer.

(Du 3 janvier 1955)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies;

Vu le décret n° 53-294 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'élevage de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus au décret n° 49-509 du 14 avril 1949;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n° 46-664 du 11 avril 1946, modifié par décrets n° 47-2162 du 10 novembre 1947 et n° 51-543 du 10 mai 1951, relatif à l'organisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale;

Vu le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

CHAPITRE Ier. — Dispositions générales.

Article 1er.— Le cadre général des personnels de l'agriculture de la France d'outre-mer (ingénieurs de l'agriculture) est remplacé par le cadre général des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer.

Le statut particulier, prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisé, applicable aux fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer, est déterminé conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 2.— Les fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer ont seuls vocation à occuper les emplois comportant fonctions de direction et de conception administrative ou technique, d'enseignement et d'études générales dans les services de l'agriculture de la France d'outre-mer et toutes autres fonctions définies par les décrets fixant les attributions et l'organisation de ces services et, en particulier, par le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950.

Art. 3.— La carrière des fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer comporte trois grades qui sont, dans l'ordre hiérarchique croissant, ceux :

D'ingénieur ;

D'ingénieur en chef ;

D'inspecteur général.

Le grade d'ingénieur comprend quatre classes, comme suit, dans l'ordre croissant :

Ingénieur de 3^{me} classe, avec quatre échelons ;

Ingénieur de 2^{me} classe, avec quatre échelons ;

Ingénieur de 1^{re} classe, avec trois échelons ;

Ingénieur principal, avec trois échelons.

Le grade d'ingénieur en chef comprend une classe normale avec trois échelons et une classe exceptionnelle et, en outre, un échelon fonctionnel.

Le grade d'inspecteur général comporte trois échelons.

Les nominations aux grades et classes, les promotions aux échelons susénumérés sont effectuées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4.— Les fonctions de chef du service central de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer, celles de conseiller technique et d'inspecteur des services locaux et provinciaux d'un groupe de territoires sont confiées à des inspecteurs généraux. Ceux-ci sont également appelés dans les territoires autonomes les plus importants à exercer les fonctions de chef des services de l'agriculture.

Les fonctions d'adjoint au chef du service central de l'agriculture, d'adjoint aux conseillers techniques et inspecteurs des services locaux et provinciaux dans les groupes de territoires, d'adjoint au chef de service dans les territoires autonomes les plus importants et de chef de service de l'agriculture d'un ter-

ritoire divisé en secteurs agricoles sont assumées par des ingénieurs en chef.

Les fonctions de chef d'un secteur agricole d'un territoire sont en principe remplies par des ingénieurs principaux ou des ingénieurs.

Les fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer sont mis, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, à la disposition des chefs de groupe de territoires, ou de territoires autonomes, ou affectés aux divers services ou établissements métropolitains relevant de son autorité.

En ce qui concerne cette dernière affectation, elle ne peut avoir lieu qu'au bénéfice des fonctionnaires du corps ayant accompli trois ans au moins de services effectifs outre-mer dans les services de l'agriculture de la France d'outre-mer.

Art. 5.— Les emplois prévus au présent décret ne peuvent excéder en nombre :

Inspecteur général : 4 p. 100 du nombre total des emplois du corps.

Inspecteur général et ingénieur en chef ensemble : 25 p. 100 du nombre total des emplois du corps.

Le pourcentage des emplois d'ingénieurs en chef de classe exceptionnelle ne peut excéder dix pour cent de l'effectif budgétaire des ingénieurs en chef.

La répartition des emplois d'ingénieurs entre les quatre classes prévues ci-dessus est soumise aux limites maximums ci-après, par rapport à l'ensemble des emplois du grade :

Ingénieur principal : 20 p. 100 ;

Ingénieur de 1^{re} classe : 30 p. 100 ;

Ingénieur de 2^{me} classe et de 3^{me} classe : 50 p. 100.

Dans les limites déterminées ci-dessus, le ministre de la France d'outre-mer fixe par arrêté les effectifs par grade et classe.

CHAPITRE II. — Recrutement.

Art. 6.— En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer, l'accès de ce corps est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

Art. 7.— Le recrutement dans le corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer peut s'effectuer :

a) Soit au grade d'ingénieur de 2^{me} classe ;

b) Soit au grade d'ingénieur de 3^{me} classe.

Pour une même période, le nombre de candidats recrutés en qualité d'ingénieur de 3^{me} classe ne peut excéder, à une unité près, le cinquième du nombre de ceux recrutés en qualité d'ingénieur de 2^{me} classe.

Peuvent seuls être titularisés dans les grades de ce corps les personnels satisfaisant aux conditions ci-après.

A — Recrutement des ingénieurs de 2^{me} classe.

Art. 8.— Peuvent seuls être nommés directement ingénieurs de 2^{me} classe du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer les ingénieurs élèves de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale ayant satisfait après un cycle complet d'études de deux ans aux examens de sortie de cette école.

Art. 9.— Le nombre maximum de candidats à admettre à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale en qualité d'ingénieur élève est fixé chaque année par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Leur recrutement a lieu, à la sortie de leurs écoles respectives, en fonction de leur classement et dans le cadre d'une décision ministérielle déterminant par catégorie le nombre des élèves susceptibles d'être admis, exclusivement parmi :

Les élèves diplômés de l'école polytechnique ;

Les élèves de l'institut national agronomique, admissibles en troisième année ;

Les ingénieurs agricoles ;

Les ingénieurs horticoles et les ingénieurs diplômés de l'école d'agriculture de Tunis, titulaires les uns et les autres d'une licence ès-sciences naturelles donnant accès au doctorat d'Etat.

Les candidats devront être âgés de moins de trente ans lors de leur admission en qualité d'ingénieurs élèves.

Tout candidat à une place d'ingénieur élève de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale doit, en même temps qu'il présente sa demande d'admission à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, remettre une attestation signée par laquelle il s'engage à servir pendant dix ans au moins dans le cadre général des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer, s'il obtient son diplôme de fin d'études. Cette attestation mentionne que l'intéressé reconnaît avoir été informé qu'il aurait à rembourser les dépenses de toute nature résultant de son entretien à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale si, pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplissait pas les dix années de services prévues.

Il est procédé aux nominations des ingénieurs élèves de l'école par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 10.— Les ingénieurs élèves de l'école qui ne satisfont pas aux examens de sortie de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale sont licenciés.

Art. 11.— Les ingénieurs élèves de l'école qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale sont, pour compter de leur date de sortie de l'école, nommés à l'emploi d'ingénieur de 2^{me} classe.

Ils ne bénéficient du 1^{er} échelon de ce grade qu'en qualité de stagiaire ; leur stage s'accomplit ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-après du présent règlement.

Art. 12.— Les ingénieurs stagiaires visés à l'article 11 ci-dessus accomplissent outre-mer un stage d'une année.

Le stage expiré, ils sont, sur proposition de leurs chefs de territoires et dans les formes prévues au règlement n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés, sauf toutefois, à être soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'une année. A l'expiration de cette dernière année de stage, ils sont, soit titularisés, soit licenciés.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage pour inaptitude physique, indiscipline ou insuffisance professionnelle dans les conditions prévues au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé.

Les agents stagiaires licenciés ont droit au passage de retour, dans les conditions prévues à la réglementation régissant cette matière.

B — Recrutement des ingénieurs de 3^{me} classe.

Art. 13.— Peuvent seuls être nommés stagiaires de 3^{me} classe du cadre général des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer les candidats ayant suivi à titre d'ingénieurs élèves les cours du « Cycle d'enseignement d'agriculture tropicale » annexé à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, par application de l'article 13 du décret du 11 avril 1946, modifié par le décret du 10 mai 1951, et ayant satisfait après un cycle complet d'études d'un an aux examens de sortie de ce cycle d'enseignement.

Art. 14.— Le nombre maximum des candidats admis à suivre, à titre d'ingénieur élève, les cours du « Cycle d'enseignement d'agriculture tropicale », est fixé chaque année par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Leur recrutement a lieu exclusivement :

a) Pour un cinquième des places, par voie de concours ouvert seulement aux agents des cadres supérieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer âgés de moins de quarante ans au 1er juillet de l'année du concours et qui justifient à la même date de cinq ans de services, consécutifs ou non, en cette qualité, dont trois au moins passés effectivement dans les territoires d'outre-mer.

A défaut d'un nombre suffisant d'admissions de candidats à cette catégorie, il pourra être pourvu aux places restant vacantes par appel aux candidats visés au paragraphe b ci-après.

b) Pour les quatre cinquièmes des places, par voie de concours ouvert seulement aux ingénieurs et aux élèves de l'institut agronomique énumérés à l'article 9 ci-dessus, aux élèves diplômés ingénieurs de l'école nationale d'horticulture de Versailles, de l'école coloniale d'agriculture de Tunis, de l'école marocaine d'agriculture de Meknès, des écoles nationales supérieures agronomiques de Toulouse et de Nancy, âgés de moins de trente ans au 1er juillet de l'année du concours.

Les modalités des concours prévus aux paragraphes a et b ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Tout candidat à une place d'élève du « Cycle d'enseignement d'agriculture tropicale » doit, en même temps qu'il présente sa demande d'admission aux épreuves du concours ouvrant accès au cycle d'enseignement, remettre une attestation signée par laquelle il s'engage à servir pendant dix ans au moins dans le cadre général des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer s'il obtient son diplôme de fin d'études. Cette attestation mentionne que l'intéressé reconnaît avoir été informé qu'il aurait à rembourser les dépenses de toute nature résultant de son entretien au cycle d'enseignement si, pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplissait pas les dix années de service prévues.

Il est procédé aux nominations des ingénieurs élèves du « Cycle d'enseignement » par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 15.— Les élèves qui ne satisfont pas aux examens de sortie du « Cycle d'enseignement d'agriculture tropicale » sont licenciés s'ils ont été recrutés au titre des dispositions de l'article 14 b ci-dessus ; s'ils sont issus des agents des cadres supérieurs, ils sont replacés dans leur corps d'origine avec le grade et l'ancienneté, augmentée du temps passé comme ingénieur élève du cycle d'enseignement, dont ils bénéficiaient lors de leur admission aux cours du « Cycle d'enseignement ».

Art. 16.— Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie du « Cycle d'enseignement d'agriculture tropicale » sont, pour compter de leur date de sortie du « Cycle d'enseignement », nommés à l'emploi d'ingénieur de 3^{me} classe.

Ceux d'entre eux qui sont issus de la catégorie visée au paragraphe a de l'article 14 ci-dessus, sont en même temps titularisés dans le grade correspondant au premier échelon. Les autres ne bénéficient des mêmes grade et échelon qu'en qualité de stagiaire ; leur stage s'accomplit ainsi qu'il est dit à l'article 12 du présent règlement.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 17.— Les avancements de classe et de grade se font exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans. Cette durée peut être réduite à dix-huit mois pour les fonctionnaires les mieux notés.

Art. 18.— Peuvent seuls être promus :

A la 2^{me} classe du grade d'ingénieur, les ingénieurs de 3^{me} classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de cette classe, et comptant trois ans de service outre-mer dans le corps ;

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur, les ingénieurs de 2^{me} classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de cette classe, et comptant deux ans de service outre-mer dans cette classe ; toutefois, les ingénieurs de 2^{me} classe recrutés suivant les dispositions de l'article 14 du présent règlement devront, en outre, avoir subi avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

A la classe d'ingénieur principal, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent treize années de services publics dont quatre au moins en qualité d'ingénieur de 1^{re} classe et quatre ans de service outre-mer dans le corps.

Ne peuvent être nommés à l'emploi d'ingénieur en chef dans ce grade que les ingénieurs principaux ou ingénieurs de 1^{re} classe ayant au minimum dix ans de service dans le corps, ayant, en outre, accompli un temps de service outre-mer dans le corps d'au moins cinq ans et qui ont été inscrits sur une liste d'aptitude dressée chaque année par la commission administrative paritaire.

Les conditions d'accès des ingénieurs en chef au bénéfice de la classe exceptionnelle, ou de l'échelon fonctionnel de leur grade, sont déterminées conformément aux dispositions du règlement n° 52-156 du 15 février 1952 susvisé qui leur sont spécialement applicables.

Peuvent seuls être nommés à l'emploi d'inspecteur général les ingénieurs en chef ayant au moins quinze ans de service dans le corps dont cinq en cette qualité et ayant, en outre, effectué en la même qualité, deux ans au moins de service outre-mer.

Pour l'application des dispositions du présent article et seulement pour compter de leur entrée en application résultant de la date de publication du présent règlement :

a) Le temps passé en position de service détaché entre dans les conditions ci-après dans le décompte de la durée de service outre-mer à considérer pour l'avancement :

Pour la totalité de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans les pays d'outre-mer de l'Union française et dans les pays situés dans la zone intertropicale ;

Pour la moitié de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans d'autres pays hors d'Europe ;

b) Le temps passé en service détaché en Europe n'entre pas en compte ;

c) Entrent en compte pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté des services publics la durée des études faites à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale en qualité d'ingénieur élève de l'école, dans la limite de deux années, et les études faites en qualité d'ingénieur élève du cycle d'enseignement, dans la limite d'une année.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires*

Art. 19.— Les fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer en service au 31 décembre 1953 sont reclassés dans le corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer institué au présent décret, conformément au tableau de correspondance ci-après :

ANCIEN	NOUVEAU	ANCIENNETÉ conservée
Inspecteur général :	Inspecteur général (classe unique) :	
1 ^{re} classe.....	3 ^e échelon.....	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
2 ^e classe, après 3 ans.	2 ^e échelon.....	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon.
2 ^e classe, avant 3 ans.	1 ^{er} échelon.....	
	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle.	
Ingénieur en chef :	Ingénieur en chef (classe normale) :	
1 ^{re} classe, après 3 ans.	3 ^e échelon.....	Ancienneté d'échelon conservée plus 1 an.
1 ^{re} classe, avant 3 ans.	2 ^e échelon.....	Ancienneté d'échelon conservée.
2 ^e classe.....	1 ^{er} échelon.....	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
	Ingénieur classe principale :	
	3 ^e échelon.	
	2 ^e échelon.	
	1 ^{er} échelon.	
Ingénieur principal :	Ingénieur de 1 ^{re} classe :	
1 ^{re} classe, après 3 ans.	3 ^e échelon.....	Ancienneté d'échelon conservée plus 1 an.
1 ^{re} classe, avant 3 ans.	2 ^e échelon.....	Ancienneté d'échelon conservée.
2 ^e classe, ancienneté :		Ancienneté d'échelon :
De 1 an et plus.....	1 ^{er} échelon.....	Six mois.
Moins d'un an.....	1 ^{er} échelon.....	Néant.
	Ingénieur de 2 ^e classe :	
3 ^e classe, ancienneté :		Ancienneté d'échelon :
De 1 an et plus.....	4 ^e échelon.....	Six mois.
Moins d'un an.....	4 ^e échelon.....	Néant.
Ingénieur de 1 ^{er} classe :		
Après 4 ans.....	3 ^e échelon.....	Ancienneté d'échelon conservée plus 1 an.
Avant 4 ans.....	3 ^e échelon.....	Ancienneté d'échelon conservée de :
Ancienneté :		1 an.
2 à 4 ans.....		Six mois.
1 à 2 ans.....		Néant.
Moins d'un an.....		
Ingénieur de 2 ^e classe.	2 ^e échelon.....	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
Ingénieur de 3 ^e classe et stagiaire.	1 ^{er} échelon.....	
Ingénieur élève.....	Ingénieur élève :	
Ingénieur :	Ingénieur de 3 ^e classe :	
Adjoint, après 4 ans..	4 ^e échelon.....	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon
Adjoint, avant 4 ans..	3 ^e échelon.....	
2 ^e classe.....	2 ^e échelon.....	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
3 ^e classe.....	1 ^{er} échelon.....	
Ingénieur adjoint stagiaire.	Ingénieur élève.	

Art. 20.— Au regard de l'avancement d'échelon, de classe et de grade, les services accomplis dans chacun des grades du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret dans la métropole ou outre-mer seront considérés comme ayant été accomplis dans les grades correspondants du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer déterminés au tableau visé à l'article 19 ci-dessus.

Art. 21.— Par dérogation à l'article 18 ci-dessus, les ingénieurs en chef qui, à la date de publication du présent décret, réunissaient dans l'ancien cadre organisé par le décret du 6 avril 1946 les conditions nécessaires pour être proposables au grade d'inspecteur général, pourront être promus à ce grade dans la limite des effectifs prévus à l'article 5.

Art. 22.— Nonobstant l'entrée en vigueur du présent décret, le concours prévu à l'article 10 du décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture outre-mer pourra être organisé au titre de l'année suivant celle de la publication du présent règlement.

Les fonctionnaires reçus à ce concours seront nommés directement au 4^{me} échelon de la 2^{me} classe du grade d'ingénieur en vertu des dispositions prévues au tableau annexé à l'article 19.

CHAPITRE V. — Dispositions diverses.

Art. 23.— Le nombre global des détachements et des mises en disponibilités dans le corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif total de ce corps.

Il y est procédé selon qu'il est dit au décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Art. 24.— Sauf le cas où il sera fait application aux intéressés des dispositions prévues par l'article 2, 1^o, du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, et sous réserve de dispositions ultérieures fixant des limites d'âge différentes, la limite d'âge des inspecteurs généraux est celle des gouverneurs de la France d'outre-mer, la limite d'âge des ingénieurs en chef est celle des administrateurs en chef, la limite d'âge des autres fonctionnaires du corps est celle des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 25.— Des changements de corps peuvent être autorisés entre les personnels du corps des ingénieurs d'agriculture et celui des spécialistes de laboratoire organisé par le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 susvisé.

Ces changements sont prononcés à la demande des intéressés, après avis de la commission administrative compétente. Ils ne peuvent avoir lieu qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Le passage du corps des spécialistes de laboratoire à celui du corps des ingénieurs de l'agriculture est prévu exclusivement en faveur des maîtres de recherches titulaires des diplômes exigés pour être admis sur titres dans le corps des ingénieurs d'agriculture.

L'intégration s'effectue aux grades et échelons comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que les intéressés percevaient dans leur corps d'origine. Seuls, les fonctionnaires intégrés à égalité d'indice conservent dans leur grade et échelon nouveau l'ancienneté qu'ils avaient dans le grade et échelon de leur corps d'origine. Les maîtres de recherches de 1^{re} classe ayant trois ans d'ancienneté conservent le bénéfice du traitement attaché à leur ancien indice.

Art. 26.— Les personnels du cadre général du génie rural de la France d'outre-mer pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer, après avis de la commission administrative paritaire intéressée.

Le passage du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer dans celui des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer est prévu exclusivement en faveur des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer de classe principale ou de 1^{re} classe.

Les intéressés conservent, dans le grade correspondant de leur nouveau corps, la classe, l'échelon et l'ancienneté qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Art. 27.— Peuvent seuls être placés en position de détachement pour servir dans le corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer et sous réserve qu'ils soient reconnus aptes au service en territoire tropical, les fonctionnaires relevant du ministère de l'agriculture.

Le détachement s'effectue au grade, classe et échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps d'origine au jour de leur détachement.

Seuls les fonctionnaires classés à égalité d'indice conservent dans la classe et l'échelon de leur grade d'incorporation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe ou l'échelon de leur grade métropolitain correspondant. Ils ne peuvent toutefois être classés en qualité d'ingénieur en chef, d'inspecteur général que s'ils réunissent les conditions de séjour outre-mer prévues à l'article 18 du présent règlement.

Ils concourent avec les fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer pour les avancements de grade, de classe et d'échelon.

Art. 28.— La durée de détachement des fonctionnaires métropolitains du ministère de l'agriculture dans le présent corps ne peut excéder cinq ans, mais ce détachement peut être renouvelé une fois pour une durée égale.

Après deux ans de détachement dans les services de l'agriculture de la France d'outre-mer, les fonctionnaires métropolitains du ministère de l'agriculture pourront demander leur intégration dans le corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer. Cette intégration ne deviendra effective qu'après que les intéressés auront obtenu du ministre de l'agriculture la démission de leur cadre d'origine.

Un an au plus tard avant l'expiration de la deuxième période de détachement, les intéressés devront faire connaître qu'ils optent pour l'intégration dans le présent corps ou pour une réintégration dans leur cadre d'origine.

Art. 29.— Au moment de leur intégration, les postulants devront pouvoir exercer pendant quinze ans au moins avant la limite d'âge fixée pour leur emploi dans le cadre de détachement.

Les fonctionnaires ainsi intégrés conservent le grade, la classe ou l'échelon, ainsi que l'ancienneté qu'ils avaient dans le cadre de détachement à la date de leur intégration.

Art. 30.— Les fonctionnaires relevant du ministère de l'agriculture détachés ne pourront occuper soit comme titulaires, soit comme intérimaires, les fonctions d'inspecteur général de l'agriculture ou de chef de service de l'agriculture d'une fédération ou d'un territoire s'ils n'ont préalablement accompli deux ans de service effectif dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables aux fonctionnaires occupant les emplois susvisés à la date de publication, du présent règlement.

Art. 31.— Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le titre II du décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture outre-mer.

Art. 32.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Répu-

blique française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 janvier 1955.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*

Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les assemblées et
de la fonction publique,*

René BILLERES.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les conditions d'application de l'article 10 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 relatif au statut particulier du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en ce qui concerne les conditions d'avancement de ce personnel.

(Du 12 janvier 1955)

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et à la limite d'âge des fonctionnaires de ce cadre,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— Le temps passé au service outre-mer à prendre en compte pour la majoration de 25 p. 100 dans le calcul de l'ancienneté de classe ou d'échelon pour l'avancement des personnels enseignants du premier et du second degré de l'enseignement technique et de l'éducation physique, de la jeunesse et des sports, est limité à la durée de l'année scolaire telle qu'elle est fixée par arrêté des chefs de groupe de territoires ou des chefs de territoire autonome dans la limite maximum de neuf mois.

Art. 2. — Pour les divers personnels relevant du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et qui, exerçant des fonctions administratives, sont appelés de ce fait à remplir ces fonctions en dehors de l'année scolaire telle qu'elle est fixée à l'article précédent, le temps passé en service outre-mer selon les conditions fixées à ce même article est augmenté dans la limite maximum d'un mois et demi de la durée effective des services ainsi assurés.

Art. 3. — Le temps prévu à l'article 1^{er} qui doit être pris en compte pour le calcul de la majoration de 25 p. 100 sera ramené à huit mois pour les fonctionnaires qui auront repris leur poste avec un retard de plus de huit jours dans le cas où ce retard leur est imputable. Lorsque ce retard dé-

passera un mois, ce temps sera réduit du double de la durée de ce retard.

Art. 4. — Pour les fonctionnaires ayant pris leur service ou ayant dû le quitter au cours de l'année scolaire pour des raisons indépendantes de leur volonté, le temps à prendre en compte tel qu'il est prévu à l'article 1^{er} est limité au temps réel de service pendant cette année scolaire.

Art. 5. — Le directeur du personnel et le directeur de l'enseignement et de la jeunesse du ministère de la France d'outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
ROGER DUVEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
RENÉ BILLÈRES.

DÉCRET n° 55-78 *relatif aux régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer.*

(Du 14 janvier 1955).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 9 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 relatif au régime de solde des personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pour l'application des dispositions de l'article 9 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 et de l'article 5 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 susvisés, le montant de la solde de présence ou des émoluments soumis à retenues pour pensions établi en francs métropolitains est, le cas échéant, payé dans les territoires d'outre-mer pour sa contre-valeur en monnaie locale non abondée de l'index de correction.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le se-

crétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

RENÉ BILLÈRES.

ARRÊTE MINISTERIEL *règlementant les compresseurs de gaz inflammables ou nocifs.*

(Du 14 janvier 1955)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 53-647 du 30 juillet 1953 portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

Vu le décret n° 54-950 du 20 septembre 1954 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun du décret n° 63 du 18 janvier 1943 relatif à la réglementation des appareils à pression de gaz, et notamment son article 9 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les compresseurs de gaz inflammables ou nocifs et les canalisations d'usine définis à l'article 1^{er} (1^o) du décret du 18 janvier 1943 susvisé sont assujettis aux prescriptions du présent arrêté.

Sont considérés comme gaz inflammables ou nocifs les gaz énumérés ci-après ainsi que tous les autres gaz ou mélanges de gaz présentant les propriétés analogues au point de vue de l'inflammabilité ou des effets sur l'organisme :

Gaz provenant de la distillation des combustibles solides ou liquides ;

Gaz de gazogène ;

Hydrogène, méthane, éthane, éthylène, oxyde de carbone, hydrogène phosphoré, chlore, fluor, cyanogène ;

Composés oxygénés, hydrogénés ou carbonés de l'azote, du chlore, du brome, de l'iode, du fluor, du soufre, du phosphore, de l'arsenic.

TITRE I^{er}

Compresseurs

Construction des appareils.

Art. 2. — Les matériaux entrant dans la construction des appareils doivent pouvoir opposer une résistance suffisante aux

actions chimiques des gaz, à la compression desquels l'appareil est destiné, ainsi que de leurs impuretés ; dans le cas où une attaque est néanmoins à redouter, des précautions spéciales doivent être prises pour qu'elle ne puisse devenir une source de danger.

Etat descriptif.

Art. 3.— Aucun appareil ne doit être livré sans être accompagné d'un état descriptif certifié par le constructeur donnant, avec référence à un dessin d'ensemble, la nature des matériaux, les formes, dimensions et épaisseurs principales, la constitution des assemblages et notamment l'emplacement et la nature des soudures, les plans et coupes des soupapes de sûreté, la nature du ou des gaz susceptibles d'y être admis, les températures maxima et pression de service à la sortie de chaque étage.

Epreuve à domicile.

Art. 4.— L'autorisation d'effectuer, par application de l'article 5, 1er alinéa, du décret du 18 janvier 1943 susvisé, l'épreuve d'un appareil neuf sur le lieu d'emploi est donnée, sur la demande du constructeur, par l'ingénieur, chef de la circonscription territoriale des mines où se trouve l'atelier de construction.

Conditions d'épreuve.

Art. 5.— Dans chaque étage, la pression d'épreuve est fixée à une fois et demie la pression maximum de marche de l'étage.

Toutefois, dans le cas où un ou plusieurs étages intermédiaires seraient dépourvus de soupapes de sûreté, la pression d'épreuve sera fixée à une fois et demie la pression maximum de marche de l'étage immédiatement supérieur pourvu d'un tel organe.

Durée de l'épreuve.

Art. 6.— L'épreuve n'est considérée comme satisfaisante que si l'appareil supporte la pression d'épreuve pendant cinq minutes au moins sans fuite ni déformation permanente.

Renouvellement de l'épreuve.

Art. 7.— L'épreuve doit être renouvelée lorsqu'un appareil a subi une réparation notable, pour les parties intéressées par cette réparation. Si cette opération a eu lieu dans un atelier de construction ou de réparation, la demande d'épreuve doit être faite par le constructeur ou le réparateur. Sinon, c'est à l'utilisateur qu'il incombe de demander l'épreuve.

L'épreuve doit également être renouvelée toutes les fois que les vérifications prescrites par l'article 14 du présent arrêté laissent suspecter l'état de l'appareil.

En tout cas, l'intervalle entre deux épreuves consécutives ne doit pas être supérieur à cinq ans pour les réfrigérateurs, bouteilles de purge et toutes capacités analogues.

Appareils venant de l'étranger.

Art. 8.— Pour les appareils venant de l'étranger, la vérification et l'épreuve hydraulique prescrites par les articles 3 et 5 du décret du 18 janvier 1943 susvisé sont effectuées, à la demande du destinataire, sur le lieu précisé par lui. Le destinataire doit exiger du constructeur, outre l'état descriptif prévu à l'article 3, et pour y être joint, un certificat attestant que l'appareil satisfait aux règles en vigueur pour l'emploi dans le pays d'origine ; ces pièces doivent être visées par le consul de France, et leur présentation ne dispense pas l'appareil de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 9.— Les marques de service prescrites par l'article 4 du décret du 18 janvier 1943 susvisé seront soit apposées sur des médailles ou plaques rivées ou soudées, soit poinçonnées d'une façon apparente sur le métal de l'appareil dans une partie où ce poinçonnage ne peut avoir d'inconvénient pour la résistance de l'appareil.

La pression effective maximum admissible en service sera inscrite en caractères très lisibles à côté des marques ci-dessus.

Dispositif de sécurité.

Art. 10.— Tout appareil ou groupe d'appareils en libre communication entre eux doit être muni d'un ou plusieurs manomètres sur l'échelle desquels des marques très apparentes indiquent la pression maximum admissible en service courant, ainsi que d'un ajutage disposé pour recevoir le manomètre vérificateur. Pour les pressions ne dépassant pas 250 hpz, l'ajutage se termine par le dispositif de fixation défini pour les appareils à vapeur par l'arrêté ministériel du 11 juin 1929.

Soupapes de sûreté.

Art. 11.— La protection contre les excès de pression doit être assurée soit par des soupapes de sûreté installées sur chacun des étages du compresseur, soit par un dispositif d'arrêt automatique.

Les soupapes de sûreté doivent être réglées de façon à laisser le gaz s'écouler dès que la pression effective dépasse les deux tiers de la pression d'épreuve. Elles doivent suffire à empêcher en toutes circonstances la pression effective du gaz de dépasser la limite ci-dessus de plus de un dixième. Elles doivent être disposées de manière que leur échappement ne présente pas de risque pour le personnel et qu'il soit possible de s'assurer de leur bon fonctionnement même pendant que le compresseur est en marche. Si elles ne sont pas suffisamment bruyantes pour alerter le personnel lors de leur fonctionnement, l'installation doit comporter un avertisseur sonore.

Des dispositions doivent être prises pour que l'arrêt automatique du compresseur ne puisse avoir de répercussion dangereuse.

Garde hydraulique.

Art. 12.— Dans les compresseurs de gaz inflammables, les dispositifs tels que garde hydraulique, pouvant donner lieu à rentrées d'air, seront établis de manière à limiter ces rentrées d'air à un taux exempt de danger.

Arrêt des compresseurs.

Art. 13.— L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être réalisé à distance à partir de points convenablement placés et bien mis en évidence.

Vérifications périodiques.

Art. 14.— Les appareils en service, leurs soupapes de sûreté, leurs manomètres ainsi que tous leurs dispositifs de sûreté doivent être constamment en bon état d'entretien.

L'exploitant est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, les réparations, les remplacements et les vérifications nécessaires. Il ne doit pas s'écouler plus de deux ans entre les vérifications successives d'une même partie d'appareil.

La personne chargée d'effectuer ces vérifications doit être apte à reconnaître les défauts de l'appareil et à en apprécier la gravité. Si la vérification est faite à l'occasion d'un changement de propriétaire, le visiteur doit être indépendant du vendeur. Après une réparation, le visiteur doit être choisi en dehors du personnel ayant exécuté la réparation.

Le visiteur dresse de chaque visite un compte rendu détaillé mentionnant les constatations faites et les défauts relevés. Ce compte rendu, daté par le visiteur, doit être présenté par l'utilisateur à toute réquisition des fonctionnaires du service des mines.

Registre d'entretien.

Art. 15.— L'exploitant doit tenir un registre d'entretien où sont notés à leur date, pour chaque appareil, les épreuves, les vérifications intérieures et extérieures, les nettoyages, les ava-

ries et les réparations. Ce registre doit être coté et paraphé par un représentant de l'autorité chargée de la police locale. Il doit être présenté à l'expert lors de chaque épreuve et, sur sa demande, à l'ingénieur des mines.

En cas de vente d'un appareil, le vendeur est tenu de transmettre à l'acquéreur le registre mentionné au présent article ou, dans le cas d'un registre commun à plusieurs appareils, un extrait certifié conforme, contenant tout ce qui se rapporte à l'appareil vendu. Il doit également transmettre à l'acquéreur l'état descriptif mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

TITRE II

Canalisation d'usine

Art. 16.— Les canalisations d'usine visées à l'article 1er doivent être aisément accessibles ; elles doivent être disposées de manière à supporter les dilatations qu'elles peuvent avoir à subir.

Toute installation alimentant un récipient d'emmagasinage doit comporter au moins un clapet de retenue prévenant, en cas d'arrêt intempestif d'un compresseur, le reflux du gaz vers ce dernier.

Les canalisations doivent être distinguées par leur couleur ou de toute autre manière, de façon à ne pas risquer d'être confondues avec les canalisations utilisées pour d'autres gaz ou à d'autres pressions.

Art. 17.— L'exploitant doit tenir à jour un plan ou un schéma des canalisations, de leurs connexions et de leurs sécurités, indiquant leurs dimensions, les matériaux utilisés, la nature et la pression des gaz.

Le plan doit être communiqué à l'ingénieur des mines dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 18 janvier 1943.

L'article 2 du présent arrêté est applicable aux canalisations.

Art. 18.— Les canalisations neuves sont soumises à l'épreuve soit par éléments, soit après montage, dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du présent arrêté.

Sont soumis à la réépreuve à la diligence de l'utilisateur les éléments réparés ou les éléments de remplacement, ainsi que les parties de canalisation que la vérification amènerait à considérer comme suspectes.

La pression d'épreuve est fixée à une fois et demie la pression maximum de service. Après l'épreuve, seront apposées les marques prescrites par l'article 4 du décret du 18 janvier 1943.

Art. 19.— Les chefs de groupe de territoires et chefs des territoires autonomes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *journal officiel* de la République française et au *journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun, et inséré au *bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, ses prescriptions ne seront applicables aux installations existantes ou en cours de construction ou de montage à la date de sa mise en application que dans un délai de trois ans.

Fait à Paris, le 14 janvier 1955.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le conseiller technique,
Paul LE LAYEC.

ARRETE MINISTERIEL rendant applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les arrêtés des 11 juin 1929, 30 juillet 1932, 2 octobre 1941, 23 juillet 1943 et 26 octobre 1948 modifiés, réglementant les appareils à pression de gaz dans la métropole.

(Du 14 janvier 1955)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 53-647 du 30 juillet 1953 portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

Vu le décret n° 54-950 du 20 septembre 1954 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun du décret n° 63 du 18 janvier 1943 relatif à la réglementation des appareils à pression de gaz, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 30 juillet 1932 portant réglementation des extincteurs d'incendie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce en date du 26 octobre 1948 portant réglementation des générateurs d'acétylène et l'arrêté modificatif du 31 octobre 1949 ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, en date du 23 juillet 1943 portant réglementation des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, modifié par arrêtés des 1er mars 1945, 14 mai 1949, 22 août 1949, 5 mars 1952 et 30 mai 1953 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle en date du 2 octobre 1941 relatif à l'emploi de la soudure à bords fondus sur fer ou acier dans les appareils à pression de vapeur ou de gaz ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 11 juin 1929 concernant l'ajutage pour manomètre de contrôle.

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés ministériels des 11 juin 1929, 30 juillet 1932, 2 octobre 1941, 23 juillet 1943 et 26 octobre 1948 modifiés, susvisés, portant réglementation des appareils à pression de gaz dont les catégories sont définies aux alinéas 2, 3, 4, 5 de l'article 1er du décret du 18 janvier 1943 susvisé sont applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret du 20 septembre 1954 susvisé et au présent arrêté.

Art. 2.— L'agrément donné pour la métropole aux générateurs d'acétylène ou aux matières poreuses en application des arrêtés visés à l'article 1er ci-dessus est valable pour les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun.

Art. 3.— Les délais prévus par les arrêtés visés à l'article 1er pour l'application de leurs dispositions prendront effet du jour de la mise en application du présent arrêté.

Art. 4.— Les chefs de groupe de territoires et chefs de territoires non groupés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *journal officiel* de la République française et au *journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun.

Fait à Paris, le 14 janvier 1955.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le conseiller technique,
Paul LE LAYEC.

DÉCRET n° 55-99 modifiant les tableaux annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951.

(Du 18 janvier 1955.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique.

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif au classement des cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministère de la France d'outre-mer en cadres généraux, cadres supérieurs et cadres locaux ;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 ;

Vu les décrets n°s 51-57, 51-803, 51-1298 et 51-1333 des 15 janvier, 26 juin, 8 et 20 novembre 1951 portant création de nouveaux grades dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le tableau I prévu à l'article 1^{er} du décret n° 51-510 du 5 mai 1951 annexé audit décret est modifié comme suit :

15.— Postes et télécommunications d'outre-mer.

Au lieu de :

« Branche administrative (à partir du grade de contrôleur rédacteur jusqu'à celui d'inspecteur général, décret du 23 août 1944) »,

Lire :

« Branche administrative (à partir du grade d'inspecteur rédacteur jusqu'à celui d'inspecteur général, décret du 23 août 1944, décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951) ;

« Branches autres que technique et administrative (à partir du grade d'inspecteur élève jusqu'à celui de receveur supérieur et de chef de centre supérieur (décrets du 23 août 1944, décrets n°s 51-57, 51-803, 51-1298 des 15 janvier, 26 juin et 8 novembre 1951) à l'exclusion des receveurs et chefs de centre ordinaires ».

Le tableau I est complété comme suit :

« 16.— Personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer avec effet du 1^{er} janvier 1953 (décret n° 53-235 du 24 mars 1953) »

Art. 2.— Le tableau II prévu à l'article 2 du décret n° 51-510 du 5 mai 1951 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« 5.— Personnels des postes et télécommunications autres que ceux des branches techniques et administratives (décret du 23 août 1944) »

Lire :

« 5.— Personnels des postes et télécommunications autres que ceux énumérés au tableau I (décret du 23 août 1944) à l'exclusion des receveurs ».

Rayer pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

« 9.— Payeurs et commis de trésorerie (en attendant la constitution du cadre prévu par l'article 2 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950, décret du 6 août 1921) ».

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

RENÉ BILLÈRES.

DÉCRET n° 55-101 portant extension aux militaires non officiers, autres que les adjudants-chefs, de la gendarmerie nationale en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-538 du 26 mai 1954 instituant une prime spéciale à certains militaires non officiers de la gendarmerie.

(Du 18 janvier 1955)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 52-547 du 13 mai 1952 relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-538 du 26 mai 1954 instituant une prime à certains militaires non officiers de la gendarmerie ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}.— Les dispositions du décret n° 54-538 du 26 mai 1954 instituant une prime à certains militaires non officiers de la gendarmerie sont étendues aux militaires non officiers, autres que les adjudants-chefs, de la gendarmerie nationale en service dans les départements d'outre-mer et dans les terri-

toires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2.— Dans les territoires ou départements où circule une monnaie différente du franc métropolitain, la prime spéciale est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er juillet 1954.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,

Emmanuel TEMPLE.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Assemblées et
de la fonction publique,

René BILLERES.

Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET n° 54-1204 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1954 :

Page 11386, visa du décret n° 54-1204 du 25 novembre 1954, au lieu de : « Des règlements d'administration publique » lire : « Un règlement d'administration publique »

Page 11387, article 11, 1^{er} alinéa, *in fine*, au lieu de : « et l'informant de leurs délibérations », lire : « et l'informent de leurs délibérations ».

LOI n° 54-1215 modifiant et complétant les articles 139, 140, 142, 143, 144, 260, 479, 480 et 481 du code pénal.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 décembre 1954 : page 11444, colonne de gauche, article 8, 15^e ligne, au lieu de : « ... l'article 4 de la loi du 27 octobre 1946... », lire : « ... l'article 4 de la loi du 27 octobre 1936... »

DÉCRET n° 54-1235 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier provisoire de certains personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, en ce qui concerne la hiérarchie et les conditions d'avancement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 1954 : page 11684, article 3, au lieu de : « En ce qui concerne l'avancement au choix pour l'accès à la 2^e et à la 3^e classe du grade d'inspecteur rédacteur... », lire : « En ce qui concerne l'avancement au choix pour l'accès à la 2^e et à la 1^{re} classe du grade d'inspecteur rédacteur... ».

DÉCRET du 20 décembre 1954 portant désignation du secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie.

Par décret en date du 20 décembre 1954, M. Gayon (Yves), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général par intérim des Etablissements français de l'Océanie.

DÉCRET du 3 janvier 1955 modifiant le décret du 25 novembre 1954 portant titularisation du secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie.

Par décret en date du 3 janvier 1955, le décret du 25 novembre 1954 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Diffre (Thaddée), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est titularisé dans les fonctions de secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie (poste vacant) ».

Lire :

« M. Diffre (Thaddée), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est titularisé dans les fonctions de secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie (poste vacant) pour compter du 1^{er} janvier 1954 ».

NATURALISATIONS

Par décrets en date du 26 novembre 1954, la nationalité française a été octroyée à :

- Sœur Ste-Justine, née Laliberté (Bernadette), le 26 juillet 1916 à Saint-Lazare (Canada), demeurant à Faaa (Tahiti) ;
- Sœur Marie-des-Anges, née Godbout (Marie-Madeleine), le 8 novembre 1924 à St. Claude (Canada), demeurant à Faaa (Tahiti) ;
- Sœur St-Bruno, née Huppé (Marie), le 6 octobre 1918 à St-Pierre de Broughton (Canada), demeurant à Faaa (Tahiti) ;
- Sœur St-André, née Carrier (Marie), le 4 avril 1910 à Ham Nord (Canada), demeurant à Faaa (Tahiti) ;
- Sœur Ste-Yolande, née Rosa (Jeannine, Marie, Jacqueline), le 8 novembre 1926 à Courcelles (Canada), demeurant à Faaa (Tahiti).

Par décret en date du 3 décembre 1954, la nationalité française a été octroyée à :

- M. Li Fung Kuee (Li Siou Chaon Frank), né le 2 janvier 1916 à Papeete, demeurant à Makatea ;
- M^{me} Li Fung Kuee (Jeannette), née Ly Sin Chen, le 18 novembre 1924 à Papeete, demeurant à Makatea ;

et à leurs cinq enfants :

- Li Fung Kuee (John), né le 20 juillet 1941 à Papeete ;
- Li Fung Kuee (Christiane), née le 2 février 1946 à Makatea ;
- Li Fung Kuee (Wellington), né le 18 novembre 1943 à Makatea ;
- Li Fung Kuee (Florent), né le 10 octobre 1948 à Makatea ;
- Li Fung Kuee (Chantal), née le 1^{er} avril 1953 à Papeete.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 319 a.a., portant modification du tableau annexé à l'arrêté n° 1408 a.a. du 6 novembre 1952 relatif à la propagande électorale pour les élections à l'Assemblée territoriale.

(Du 25 février 1955).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1408 a.a. du 6 novembre 1952 déterminant les modalités d'application de l'article 8 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, relatif à la propagande électorale pour les élections à l'Assemblée territoriale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté susvisé est modifié de la manière suivante en ce qui concerne les bulletins de vote, circulaires et enveloppes :

Ces fournitures seront attribuées aux candidats compte tenu du nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales :

- 1°) pour les enveloppes, en nombre égal à celui des électeurs inscrits ;
- 2°) pour les bulletins et les circulaires, en nombre double à celui des électeurs inscrits.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 324 a.a., nommant le directeur de la maison d'arrêt de Papeete.

(Du 26 février 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1074 a.p.a. du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire ;

Vu l'arrêté n° 271 a.a. du 15 février 1955 modifiant l'arrêté n° 1074 a.p.a. du 25 août 1951 susvisé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'administrateur de la France d'outre-mer, chef du service des affaires administratives, est nommé directeur de la maison d'arrêt de Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 325 a.a. reportant à nouveau la date du tirage de la tombola organisée au profit des anciens combattants de Tautira.

(Du 26 février 1955).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2015 a.a. du 28 décembre 1954 autorisant l'organisation d'une tombola au profit des anciens combattants de Tautira ;

Vu les arrêtés n° 166 a.a. et n° 222 a.a. des 28 janvier et 7 février 1955 reportant la date du tirage de la tombola organisée au profit des anciens combattants de Tautira ;

Vu la demande en date du 11 février 1955 du président du conseil de district de Tautira,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La date du tirage de la tombola organisée au profit des anciens combattants de Tautira est à nouveau reportée au dimanche 1^{er} mai 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1955

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 333 j., portant désignation du secrétaire du conseil du contentieux administratif des E.F.O.

(Du 2 mars 1955).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif des colonies ;

Vu le décret n° 54-360 du 31 mars 1954 portant réorganisation du conseil du contentieux administratif des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1675/Cab/CP du 19 octobre 1954 portant désignation des membres du conseil du contentieux administratif,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1675 du 19 octobre 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le greffier en chef des tribunaux de Papeete est chargé des fonctions de secrétaire du conseil du contentieux administratif des E.F.O. ».

Art. 2. — Conformément à l'article 94 du décret du 5 août 1881,

les émoluments du greffier en cette qualité sont ceux fixés par les délibérations de l'Assemblée territoriale des 2 et 5 mai 1950 pour les greffiers de cour d'appel.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 334 a.a. *approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1955.*

(Du 2 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 4 décembre 1954 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires administratives ;

Le conseil privé entendu le 28 février 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1955 est arrêté et approuvé tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : Vingt-et-un millions six cent soixante-dix-neuf mille francs (21.679.000 fr.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 335 d., *portant annulation de la liquidation de douane n° 933 du 24 janvier 1955.*

(Du 2 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du chef du service des douanes ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 février 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulée la liquidation de douane n° 933 de 1.545 francs émise le 24 janvier 1955 contre le comptoir général d'achat et de vente des tabacs au titre de : *Taxe de magasinage et de dépôt.*

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 336 t., *donnant quitus de gestion au chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour l'exercice 1954.*

(Du 2 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les E.F.O. un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'avis émis par la commission permanente de contrôle des tabacs, en sa séance du 3 février 1955 ;

Sur la proposition du président de la commission permanente de contrôle des tabacs ;

Le conseil privé entendu en sa séance du 28 février 1955,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Quitus de gestion est donné à Monsieur Villant Gabriel, chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1955.

J. TOBY.

DÉCISION n° 337 c.p., *plaçant trois instituteurs et institutrice dans la position de disponibilité, pour suivre le stage de Saint Cloud 1955.*

(Du 3 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952, fixant les modalités d'administration des fonctionnaires autochtones envoyés dans la Métropole parfaire leur formation professionnelle ;

Vu la lettre ministérielle n° 8456 du 9 novembre 1954 relative à la participation aux stages d'information du personnel enseignant de la France d'outre mer ;

Vu le télégramme officiel n° 91 du 23 février 1955 du département fixant la date d'ouverture du stage de Saint Cloud 1955 ;

Sur proposition du chef du service de l'instruction publique des E.F.O.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés à se rendre dans la Métropole pour prendre part au stage d'information du personnel enseignant de la France d'outre-mer de Saint Cloud, les instituteurs et institutrice dont les noms suivent :

- M^{me} Ariitai Erina, institutrice ppale de 4^e classe, directrice de l'école d'Opoa (I.S.L.V.) (indice 215, groupe IV) ;
- M. Raoulx Roger, instituteur ppal de 4^e classe, directeur de l'école de Mamao (Papeete), (indice 215, groupe IV) ;
- M. Tuarau Adrien, instituteur de 4^e classe, directeur de l'école de Paea (Tahiti), (indice 176, groupe IV).

Art. 2. — Les intéressés sont placés en position de disponibilité sans traitement, à compter du jour de leur arrivée dans la métropole au jour de leur embarquement à destination du territoire. Un certificat administratif ultérieur préciera la date du début et de la fin de cette période.

Art. 3. — Conformément à l'article 6 du décret du 22 décembre 1952 susvisé, une bourse de stage, égale à leur dernière solde perçue dans le territoire, est accordée à chaque intéressé pendant cette même période.

Les intéressés bénéficiaires des allocations familiales percevront une allocation complémentaire, pour charges de famille, égale aux allocations familiales qu'ils percevaient dans le territoire au moment de leur mise en disponibilité.

Une indemnité complémentaire de 50.000 francs métropolitains, représentant l'indemnité de séjour aux ports de débarquement et d'embarquement à l'aller et au retour et l'indemnité de premier équipement, sera en outre accordée à chaque stagiaire.

Art. 4. — Une avance sur le montant de la bourse égale à trois mois de solde, toutes indemnités comprises, pourra être accordée aux intéressés sur leur demande avant leur départ.

Art. 5. — Chaque intéressé aura droit à un passage gratuit, aller et retour, dans la métropole, avec solde de traversée, en 3^e classe sur l'«Eridan» quittant Papeete vers le 13 mars 1955.

A cet effet, les réquisitions nécessaires de transport leur seront délivrées.

Art. 6. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 344 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Ecole des Sœurs de St-Joseph de Cluny à Uturoa.

(Du 3 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 4 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la demande en date du 20 janvier 1955 de M^{me} la directrice de l'école des Sœurs à Uturoa,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée, au profit de l'Ecole des Sœurs de St-Joseph de Cluny à Uturoa (Raiatea), l'organisation d'une tombola au capital de cinq cent mille francs (500.000 frs), composée de 5.000 billets à cent francs (100 frs) l'un.

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Uturoa au compte «Service local s/c dépôts divers».

Les retraits de fonds par M^{me} la directrice de l'Ecole des

Sœurs à Uturoa, tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3. — Le nombre des lots n'est pas limité. Les principaux sont :

- un bateau avec moteur,
- un moteur hors bord,
- quelques pirogues,
- une mobilette,
- une bicyclette.

Les lots ne pourront, en aucun cas, être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 4. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en principe vers la fin du mois de juin 1955, à Uturoa. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis à l'agent du trésor à Uturoa qui en fera recette au compte mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :

MM. le chef de la circonscription administrative
des Iles Sous-le-Vent, *président,*
le payeur d'Uturoa, *membre,*
M^{me} la directrice de l'Ecole des Sœurs de St-Joseph de Cluny à Uturoa,

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions du décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 susvisé.

Art. 7. — Le chef du service des affaires administratives veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 351 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5 % de la Chambre de Commerce, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des sommes à répartir et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, de la perception de Tahiti, exercice 1954.

(Du 3 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. du 4 janvier 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire (4^e), exercice 1954, de la perception de Tahiti, s'élevant à la somme totale de : *Un million trois cent quatre-vingt-douze mille six cent soixante et onze francs*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire (4^e) - Ex. 1954

Patentes fixes.....	871 911 »
Patentes proportionnelles.....	12.406 »
5 % C.C.....	53.221 »
Centimes additionnels C. Papeete.	449.335 »
Sommes à répartir.....	1.798 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	4.000 »
Total de la perception.....	<u>1.392.671 »</u>

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 mars 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1955.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 354 co., rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur, exercice 1954.

(Du 5 mars 1955).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 instituant un code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. du 4 janvier 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 664 co. du 23 avril 1954 rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 30 novembre 1953 ;

Vu le décret d'approbation du 27 mars 1954,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur, exercice 1954, s'élevant à la somme totale de : *Trois cent vingt-trois mille six cent trente-deux francs*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle principal - Ex. 1954.

Impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur.....	134.687 »	Total de la perception.....	134.687 »
---	-----------	-----------------------------	-----------

PERCEPTION DES MARQUISES-NORD.

Rôle principal - Ex. 1954.

Impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur.....	188.945 »	Total de la perception.....	180.945 »	
			Total général.....	<u>323.632 »</u>

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mars 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 355 a.a., complétant l'arrêté n° 1760 a.a. du 6 novembre 1954 divisant en deux districts le district de Iripau (Ile Tahaa - Iles Sous-le-Vent).

(Du 5 mars 1955).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 réorganisant les conseils de district et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1760 a.a. du 6 novembre 1954 divisant en deux districts le district de Iripau (Ile Tahaa - Iles Sous-le-Vent),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour l'élection du conseil de district de Hipu fixé au 3 avril 1955 par l'arrêté n° 1760 a.a. du 6 novembre 1954 susvisé, la campagne électorale sera ouverte le vendredi 19 mars 1955.

Art. 2. — Cette élection sera faite au suffrage universel d'après les listes électorales arrêtées au 31 mars 1955. Le panachage est permis. Il ne sera procédé qu'à un seul tour de scrutin et la désignation des membres du conseil de district aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés quel qu'en soit le résultat.

Art. 3. — Un bureau de vote sera ouvert à l'école de Hipu. Il sera présidé par le président du conseil de district de Iripau ou son adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste, inscrit sur la liste électorale du district. Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de se faire représenter, ou encore dans le cas de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, formeront le bureau.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée,

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 360 a.a., autorisant des virements de crédits au budget de la commune d'Uturoa, exercice 1954.

(Du 7 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant la commune d'Uturoa;

Vu l'arrêté n° 21 a.a. du 5 janvier 1954 approuvant le budget de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1954;

Vu l'arrêté n° 1127 a.a. du 31 juillet 1954 approuvant le budget additionnel de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1954;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 février 1955;

Le conseil privé entendu le 4 mars 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés au budget de la commune d'Uturoa, exercice 1954, les virements de crédits suivants :

<i>Crédits annulés</i>	<i>Crédits ouverts</i>
Chap. 2 sect. 1 art. 10 : 45.000	Chap. 5 art. 5 : 89.500
Chap. 2 — art. 12 : 3.500	
Chap. 2 — art. 15 : 21.000	
Chap. 3 — art. 4 : 20.000	
89.500	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires
courantes,
Y. GAYON.*

ARRÊTÉ n° 361 co., relatif aux procurations commerciales.

(Du 7 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1591 co. du 6 octobre 1954 relatif aux procurations commerciales;

Sur le rapport du chef du service des contributions;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 mars 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Par dérogation à l'arrêté 1591 co. du 6 octobre 1954 et en application de l'article 2 dudit arrêté, la Société Tahitienne de Navigation est autorisée à établir des procurations commerciales à compter du 1^{er} février 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,
Y. GAYON.*

ARRÊTÉ n° 370 a.a., autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbure à Makatea.

(Du 8 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux E.F.O. par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par M. le sous-directeur en Océanie de la compagnie française des phosphates et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1^{er} au 31 décembre 1954.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le sous-directeur en Océanie de la compagnie française des phosphates est autorisé à installer, pour le compte de cette compagnie, à Makatea, un dépôt en drums de 1.400 litres d'hydrocarbure.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée,

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,
Y. GAYON.*

ARRÊTÉ n° 375 p.t., relatif à certaines indemnités pouvant être allouées au personnel du cadre local des postes et télécommunications.

(Du 8 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 53-195 du 14 mars 1953 relatif à certaines indemnités et primes pouvant être allouées au personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer promulgué dans le territoire par l'arrêté n° 797 du 4 juin 1953;

Sur proposition du chef du service des postes et télécommunications et avis conforme du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu le 19 novembre 1954;

Vu l'approbation ministérielle en date du 24 janvier 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires du cadre local des postes et télécommunications peuvent percevoir, lorsqu'ils gèrent effectivement, à titre intérimaire, un bureau ou un centre géré normalement par les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la F.O.M., l'indemnité de gérance et de responsabilité fixée par l'article 3 du décret n° 53-195 du 14 mars 1953.

Art. 2. — Cette indemnité est payée en faisant application aux taux libellés en francs métropolitains prévus à l'article

3 du décret n° 53-195 du 14 mars 1953 et convertis en monnaie locale sur la base de parité en vigueur pendant la période de liquidation, de l'index de correction applicable aux traitements.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet du 1^{er} juillet 1953.

Art. 4. — Le secrétaire général, le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1955.

Pour le gouverneur-en tournée :

Le secrétaire général,

chargé de l'expédition des affaires courantes,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 376 a.a., complétant et modifiant l'arrêté n° 1761 a.a. du 6 novembre 1954 constituant l'île de Vairaatea de l'archipel des Tuamotu en district autonome.

(Du 8 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 réorganisant les conseils de districts dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1761 a.a. du 6 novembre 1954 constituant l'île de Vairaatea de l'archipel des Tuamotu en district autonome,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour l'élection du conseil de district de Vairaatea fixée au 3 avril 1955 par l'arrêté n° 1761 a.a. du 6 novembre 1954 susvisé, la campagne électorale sera ouverte le vendredi 19 mars 1955.

Art. 2. — Cette élection sera faite au suffrage universel d'après les listes électorales arrêtées au 31 mars 1955. Le panachage est permis. Il ne sera procédé qu'à un seul tour de scrutin et la désignation des membres du conseil de district aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés quel qu'en soit le résultat.

Art. 3. — Un bureau de vote sera ouvert dans la maison de réunion prévue à cet effet à Vairaatea. Il sera présidé par le président du conseil de district de Nukutavake ou son adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste, inscrit sur la liste électorale du district. Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de se faire représenter, ou encore dans le cas de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, formeront le bureau.

Art. 4. — La deuxième phrase de l'article 4 de l'arrêté n° 1761 a.a. du 6 novembre 1954 est annulée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Le conseil de district élu se réunira dans les quinze jours qui suivront les élections pour élire le président et son adjoint ».

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général

chargé de l'expédition des affaires courantes,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 377 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique d'Arue.

(Du 8 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la demande en date du 22 février 1955 du président du comité directeur d'organisation de la paroisse catholique d'Arue,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée, au profit de la paroisse catholique d'Arue (Tahiti), l'organisation d'une tombola au capital de : *soixante quinze mille francs (75 000 fr.)*, composée de 1.500 billets à *cinquante francs (50 fr.)* l'un.

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Papeete au compte "Service local s/c. dépôts divers". Les retraits de fonds par le président du comité directeur d'organisation de la paroisse catholique d'Arue, tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3. — Le nombre des lots n'est pas limité. Les principaux sont :

- 1 Solex,
- 1 bicyclette,
- 1 veau,
- 1 tondeuse à gazon,
- 1 bracelet montre,
- 1 tuyau d'arrosage,
- 1 linoléum.

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 4. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en principe début juin 1955, à Arue.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur à Papeete qui en fera recette au compte mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :

M^{me} la présidente du conseil de district de Arue *présidente ;*
M. Ploton, président du comité directeur d'organisation de la paroisse catholique d'Arue *membre.*

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions du décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 susvisé.

Art. 7. — Le chef du service des affaires administratives veillera à l'exécution du présent arrêté, procès-verbal et justifications

des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 380 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaire et principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5 %, de la Chambre de Commerce et de la taxe sur les procurations et de l'impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur, exercice 1954.

(Du 9 mars 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 instituant un code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. du 4 janvier 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté n° 664 co. du 23 avril 1954 rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 30 novembre 1953 ;

Vu le décret d'approbation du 27 mars 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaire et principal, exercice 1954, s'élevant à la somme totale de : *Vingt neuf mille deux cent seize francs*, savoir :

PERCEPTION DE HUAHINE :

Rôle supplémentaire (2^e) - Ex. 1954.

Patentes fixes.....	580 »	
Patentes proportionnelles....	83 »	
5 % C.C.....	33 »	
Impôt sur les procurations...	1.000 »	
Total de la perception.....		4.696 »

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal — Ex. 1954.

Impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur.....	27.520 »	
Total de la perception.....		27.520 »
Total général.....		29.216 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mars 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

MODIFICATIF n° 329 c.p., à la décision n° 214 c.p. du 7 février 1955, accordant un congé de fin de contrat à M. Diard Maurice.

Article unique. — Les articles 1^{er} et 2 de la décision n° 214 c.p. en date du 7 février 1955 sont modifiés comme suit :

Article 1^{er}. —

au lieu de :

un congé de fin de contrat de six mois.....

lire :

un congé de fin de contrat de six mois et 25 jours.....

Article 2. —

au lieu de :

“Eridan” quittant Papeete vers le 20 mars 1955.

lire :

“Calédonien” quittant Papeete vers le 7 mai 1955.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF n° 372 c.p., à la décision n° 191 c.p. du 31-1-55 portant titularisation d'élèves-maitres du cours normal et nomination en qualité d'instituteurs et institutrices stagiaires.

à Article 1^{er}

lire :

Sont nommés et titularisés aux grades et aux dates ci-après désignés :

Cadre supérieur

Instituteur de 5^e classe

M. Quémener Robert, élève-maitre de 2^e année p.c. du 1-1-55.

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel.

1. — Par arrêté n° 291 c.p. du 19 février 1955. — Sont inscrits au tableau d'avancement de 1955 dans le cadre local supérieur des agents du service de santé :

Pour infirmier principal ou infirmière principale ou sage-femme principale de 3^e classe :

MM. Atani, François, infirmier principal de 4^e classe
Coulon, Pierre, do

M^{mes} Pennamen, Laurence, infirmière principale de 4^e classe ;
Haereraaroa, Angèle, sage-femme principale de 4^e classe.

Pour sage-femme de 1^{re} classe :

M^{me} Mamatui, Sophie, sage-femme de 2^e classe.

Pour infirmier de 2^e classe :

M. Piehi, Ipu, infirmier de 3^e classe.

Pour infirmier ou sage-femme de 3^e classe :

M. Pacome, Jean, infirmier de 4^e classe,
M^{me} Lenoir, Rosine, sage-femme de 4^e classe,
M^{lle} Bryant, Flora, do

Pour infirmier ou infirmière de 4^e classe :

M. Degage, Charles, infirmier de 5^e classe.

M^{me} Vernaudeau, Marthe, infirmière de 5^e classe.

Pour infirmier ou infirmière de 5^e classe :

M. Noble, Richard, infirmier de 6^e classe,
M^{lle} Van Cam, Martine, infirmière de 6^e classe.

Pour sage-femme de 6^e classe :

M^{me} Teiho, Mere, sage-femme de 7^e classe.

Pour infirmier ou infirmière de 7^e classe :

MM. Domingo, Bénéchéa, infirmier de 8^e classe,
Colombani, Pierre, do
M^{mes} Laughlin, Juliette, infirmière de 8^e classe,
Tanguy, Marie, do
Auméran, Rosita, do
Tetuamanuhiri, Luita, do
M^{lles} Teihotaata, Claire, do
Kainuku, Célia, do
Walker, Marjorie, do

2.— Par arrêté n° 292 c.p. du 19 février 1955. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Infirmiers et sage-femme principaux de 3^e classe :

MM. Atani, François (ancien- M^{me} Haereraaros, Angèle,
neté), infirmiers et sage-femme
Coulon, Pierre, principaux de 4^e classe.

Sage-femme de 1^{re} classe :

M^{me} Mamatui, Sophie, sage-femme de 2^e classe.

Infirmier de 2^e classe :

M. Piehi, Ipu, infirmier de 3^e classe.

Sages-femmes de 3^e classe :

M^{me} Lenoir, Rosine, M^{lle} Bryant, Flora,
sages-femmes de 4^e classe.

Infirmier et infirmière de 4^e classe :

M. Degage, Charles, M^{me} Vernaudeau, Marthe,
infirmier et infirmière de 5^e classe.

Sage-femme de 6^e classe :

M^{me} Teiho, Mere, sage-femme de 7^e classe.

Infirmiers et infirmières de 7^e classe :

MM. Domingo, Bénéchéa, M^{me} Tetuamanuhiri, Luita,
Colombani, Pierre, M^{lles} Teihotaata, Claire,
M^{mes} Laughlin, Juliette, Kainuku, Célia,
Tanguy, Marie, Walker, Marjorie,
Auméran, Rosita.

infirmiers et infirmières de 8^e classe.

3.— Par décision n° 308 c.p. du 23 février 1955. — Une réquisition de passage Papeete-Nouméa en 1^{re} classe (faute de place en 2^e classe) sur "Calédonien" quittant Papeete le 18 mars 1955, est accordée à M. Gruot (Pierre), ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des travaux météorologiques, (indice 314, groupe III), chef du service météorologique du territoire des E.F.O., qui rejoint sa nouvelle affectation à Nouméa.

4.— Par décision n° 321 c.p. du 26 février 1955. — M^{lle} Ferlande (Ginette), licenciée ès-lettres (anglais), est engagée, à titre essentiellement précaire et révocable, en qualité d'auxiliaire temporaire et est chargée des fonctions de professeur au collège Paul Ganguin, à compter du 21 février 1955, en remplacement de M^{me} Baron, démissionnaire.

M^{lle} Ferlande percevra les émoluments correspondant à l'indice 245.

5.— Par décision n° 322 c.p. du 26 février 1955. — Pendant l'absence de M. Paumelle, chef de cabinet, accompagnant le gouverneur en tournée, M. de Finance de Clairbois (François), rédacteur d'administration générale, chef de la section "personnel",

est chargé de l'expédition des affaires courantes du cabinet du gouverneur.

A cet effet, délégation de la signature du gouverneur lui est donnée :

- pour la légalisation des signatures apposées sur les actes à destination et en provenance de l'intérieur et de l'extérieur du territoire ;
- pour la délivrance des passeports ;
- pour la délivrance des cartes grises de circulation auto ;
- pour la délivrance des permis de conduire ;
- pour la délivrance des permis de port d'armes et de chasse et d'achat de munitions.

6.— Par décision n° 323 c.p. du 26 février 1955. — M. Mollon (Robert), contrôleur de 1^{re} classe du cadre supérieur des postes et télécommunications, est désigné pour assurer par intérim, à compter du 1^{er} mars 1955, les fonctions de receveur principal des postes et télécommunications en remplacement de M. Jurd, titulaire d'un congé administratif.

Durant ces fonctions, M. Mollon aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La passation des comptes aura lieu le 28 février 1955 à la clôture des opérations de la journée.

7.— Par décision n° 331 c.p. du 2 mars 1955. — Le sous-brigadier de police hors-classe avant 3 ans Ellacott (Steven) est déféré devant une commission d'enquête composée comme suit :

MM. Laprun, administrateur de la F.O.M. président
Tillier (Henri), chef de bureau d'administration générale de la France d'outre-mer, membre
Boosie (Tepuhipuhi), brigadier-chef de la police »

M. Tillier est désigné comme membre-rapporteur de cette commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci après :

1°) Les faits relevés contre le sous-brigadier de police hors-classe avant 3 ans Ellacott (Steven) et faisant l'objet des rapports n°s 10/c.f.l./s.r.g. et 11/c.f.l./s.r.g. du chef de la sûreté sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2°) Dans l'affirmative, laquelle ?

8.— Par décision n° 332 c.p. du 2 mars 1955. — Un passage pour la Métropole avec hospitalisation à l'arrivée est accordé à M. Noble (Max), agent hors-classe après 3 ans du service d'hygiène (indice 166, groupe IV) en service à Papeete (Tahiti)

Dépense imputable au budget local, chapitre 23, article 8.

A cet effet, il sera délivré à M. Noble (Max) une réquisition de transport Papeete-Marseille en 3^e classe sur l'"Eridan" quittant le territoire vers le 20 mars 1955.

9.— Par décision n° 338 c.p. du 3 mars 1955. — La mise en disponibilité sans solde de M^{me} Pierron née Dupond (Eliane), commis de 7^e classe du cadre secondaire des agents des affaires administratives, en service au service judiciaire, est prorogée pour une nouvelle période de trois mois à compter du 1^{er} mars 1955.

10.— Par décision n° 339 c.p. du 3 mars 1955. — M^{lle} Labourre (Jeanine), auxiliaire temporaire au service de l'office des changes, est licenciée de ses fonctions par suppression d'emploi.

Un préavis d'un mois, à compter du 1^{er} mars 1955, est accordé à M^{lle} Labourre (Jeanine), conformément aux dispositions de l'article 38 du code du travail.

11.— Par décision n° 340 c.p. du 3 mars 1955. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1^{er} mars 1955, à M^{me} Dauphin (Maeva), élève-maitresse de 2^e année du cours normal au collège Paul Ganguin.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

12. — Par décision n° 341 c.p. du 3 mars 1955. — Une nouvelle prolongation de mise en disponibilité sans solde d'un an est accordée, à compter du 11 mars 1955, à M^{lle} Juventin (Fabienne), commis de 7^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en service au service des domaines.

13. — Par décision n° 342 c.p. du 3 mars 1955. — La mise en disponibilité sans solde accordée à M^{lle} Salmon (Elisabeth), sage-femme principale de 2^e classe du cadre local supérieur des agents du service de santé, est prorogée pour une nouvelle période d'un an à compter du 6 juillet 1955.

14. — Par décision n° 345 c.p./i.p. du 3 mars 1955. — Pour compter du 1^{er} mars 1955, M^{lle} Tahutini (Gretchen) est recrutée en qualité de suppléante de l'enseignement et affectée comme adjointe à Paea.

Pour compter du 1^{er} mars 1955, M^{lle} Teotahi (Eugénie) est recrutée en qualité de suppléante de l'enseignement et affectée comme adjointe à Opoa (Raiaeta).

15. — Par décision n° 346 c.p./i.p. du 3 mars 1955. — Pour compter du 1^{er} mars 1955, M^{me} Hérault (Elisabeth) née Teamotuitau est recrutée en qualité de suppléante de l'enseignement et affectée comme chargée d'école à Niau (Tuamotu), poste vacant.

16. — Par décision n° 347 c.p./i.p. du 3 mars 1955. — Pour compter du 1^{er} mars 1955, M. Francis Maraearua dit Hérault est recruté en qualité d'instituteur stagiaire de 8^e classe et affecté à Avera (Rurutu), adjoint.

17. — Par décision n° 356 c.p. du 5 mars 1955. — L'article 1^{er} de la décision n° 1933 c.p. du 11 décembre 1954 est complété comme suit "in fine":

.....
pour lui permettre d'effectuer son service militaire.

18. — Par décision n° 362 c.p. du 7 mars 1955. — M^{lle} Arnaud (Hortense) est maintenue en fonctions au secrétariat général du gouvernement en qualité d'auxiliaire temporaire pour une nouvelle période de trois mois à compter du 15 février 1955.

19. — Par décision n° 363 c.p. du 7 mars 1955. — La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire temporaire, vigiste au sémaphore, offerte par M. Tuarae Toareni est acceptée à compter du 1^{er} février 1955.

20. — Par décision n° 365 c.p. du 8 mars 1955. — L'article 1^{er} de la décision n° 1943 c.p. du 13 décembre 1954 est modifié à nouveau comme suit :

Un congé administratif de sept mois à passer en France pour en jouir chez M. Labaysse, 1 rue Pierre Mille, Paris 7^e, est accordé à M. Jurd (Marcel), chef de section de 1^{re} classe après 3 ans des postes et télécommunications (indice 460).

Le reste sans changement.

21. — Par décision n° 366 c.p. du 8 mars 1955. — L'article 1^{er} de la décision n° 164 c.p. du 28 janvier 1955 est complété comme suit :

Un congé administratif de sept mois à passer dans la Métropole pour en jouir à : 93, rue de Lille, Paris 7^e, est accordé à M. Challier (Peter), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne (indice 314 - groupe II), délégué à l'aéronautique civile des Etablissements français de l'Océanie à Papeete.

Le reste sans changement.

22. — Par arrêté n° 373 c.p. du 8 mars 1955. — M. Valot (Claude), instituteur stagiaire de 5^e classe du cadre local de l'enseignement est titularisé dans ses grade et classe, à compter du 1^{er} janvier 1955.

M^{me} Valot (Clandine), institutrice stagiaire de 7^e classe du cadre local de l'enseignement est titularisée dans ses grade et classe à compter du 1^{er} janvier 1955.

23. — Par décision n° 374 c.p. du 8 mars 1955. — Un congé administratif de 3 mois, au titre des années 1951, 1952 et 1953 à passer dans le territoire est accordé, à compter du 7 mai 1955, à M^{lle} Passard (Paulette), commis principal de 4^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en service à la trésorerie du territoire.

A l'issue de son congé administratif, M^{lle} Passard (Paulette) est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de 6 mois.

24. — Par décision n° 382 c.p. du 9 mars 1955. — Son nommés et titularisés pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Instituteur et institutrices de 8^e classe :

M. Porlier (André), suppléant

M^{mes} Candelot (Urarii), auxiliaire temporaire

Doom (Joyce), " "

25. — Par décision n° 384 c.p. du 9 mars 1955. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 15 février 1955, à M^{me} Hervéguen (Diane) née Spitz, institutrice de 6^e classe du cadre local de l'enseignement, en service à l'école de Taravao.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de l'hôpital de Taravao, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

AGRICULTURE

1. — Par décision n° 369 agr. du 8 mars 1955. — M. Gérard (Michel), agent de la 6^e catégorie, du service de l'agriculture et des eaux et forêts, percevra un salaire mensuel fixé à trente fois son salaire journalier,

soit : $372 \text{ fr} \times 30 = 11.160 \text{ fr.}$

Cette décision prendra effet à compter du 1^{er} mars 1955.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 358 f.c. du 5 mars 1955. — Un crédit de 20.000 francs est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Australes pour des secours matériels à la population sinistrée de l'île Rapa.

Les dépenses seront imputées au chapitre 35, article 4, dépenses accidentelles ou imprévues du budget local, exercice 1955.

2. — Par décision n° 359 f.c. du 5 mars 1955. — Une allocation de cent mille francs (100.000) est accordée, pour l'année 1955, à l'internat d'Atuona (Iles Marquises) pour frais de cantine.

Cette allocation sera mandatée au nom de Mgr Tirilly (Louis), vicaire apostolique des Iles Marquises à Atuona.

La dépense est imputable au chapitre 45, article 2, paragraphe 4 du budget local des E.F.O. - exercice 1955.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 326 i.p. du 28 février 1955. — Une aide scolaire de 25.000 francs C.P. est accordée à l'élève Gooding (Ray-

mond) pour lui permettre de poursuivre ses études au collège technique Vauban de Courbevoie (Seine).

Cette aide scolaire sera mandatée globalement à M. André Lacroix, 43 rue de Nanterre, Asnières, oncle et correspondant de l'intéressé.

2.— Par décision n° 387 i.p. du 9 mars 1955.— Pour compter du 1^{er} février 1955 une bourse à l'essai pour une durée de 3 mois est accordée à l'élève Helme (Sébastien Ernest), pour le centre d'apprentissage (section mécanique) du collège Paul Gauguin.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1.— Par décision n° 350 p.t. du 3 mars 1955.— L'indemnité mensuelle forfaitaire de mille trois cents francs prévue par l'arrêté n° 179 s.g. du 28 janvier 1955 pour les gérants de station radio-électrique non fonctionnaires est attribuée, pour compter du 7 février 1955, à M. Taiuhi (Teikikaionoho), gérant de la station de Ua-Huka - Marquises.

* * *

SANTÉ

1.— Par arrêté n° 314 s. du 25 février 1955.— Sont autorisés à exercer en pratique privée, en application du paragraphe A de l'article 4 du décret du 28 juillet 1952 :

Papeete : Médecin-capitaine Le Fers (accouchements) ;
Médecin-capitaine Verne (O.R.L. Ophtalmologie).

Iles Marquises : Médecin-capitaine Voisin.

Ces autorisations sont valables à compter du jour de leur prise de service dans leurs affectations respectives.

* * *

TAHITI ET DÉPENDANCES

1.— Par décision n° 327 t.d. du 28 février 1955.— M^{me} Diane Hervéguen est nommée secrétaire d'état-civil du district d'Afaahiti en remplacement de M. Pierre Lehartel.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 1955.

AVIS OFFICIELS

Résultats des élections partielles du 27 février 1955 à l'Assemblée Territoriale des Etablissements français de l'Océanie

La Commission de Recensement Général des Votes émis le 27 Février 1955 pour l'élection d'un Conseiller à l'Assemblée Territoriale, Ville de Papeete, a, dans sa séance du 2 Mars 1955, constaté les résultats suivants :

Nombre des électeurs inscrits : 5.269

Nombre des votants : 3.376

Nombre de voix obtenues par chacun des candidats en présence :

M. LÉBOUCHER Georges : 1.568 voix

M. TAURAA Jacques : 1.303 voix

M. LORFEVRE André : 484 voix

Bulletins nuls : 18

Bulletins blancs : 3

En conséquence, M. LÉBOUCHER Georges a été publiquement proclamé élu Conseiller à l'Assemblée Territoriale des E.F.O. pour la Circonscription électorale de la ville de Papeete.

SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AVIS

M.M. les commerçants, importateurs et commissionnaires sont invités à déposer au service des affaires économiques, avant le 31 mars 1955 date limite, leurs projets de commande sur programme d'approvisionnement de l'O.E.C.E., pour l'année 1955.

Ces projets devront couvrir l'année 1955.

Toutes explications concernant l'établissement de ces projets leur seront fournies au service des affaires économiques.

Circonscription administrative de Tahiti et dépendances

AVIS

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 468 s.g. du 3 juin 1932 portant réglementation de la grande voirie dans les E.F.O., une enquête est ouverte pendant quinze jours à compter du 15 avril 1955 pour recevoir au bureau du secrétariat général (circonscription administrative de Tahiti et dépendances) toutes observations concernant le projet d'arrêté portant le classement du chemin vicinal "Dorsale Presqu'île" (district d'Afaahiti) desservant les plateaux de Tairapu.

Le tracé de la route pourra être consulté soit au bureau du secrétariat général (circonscription de Tahiti et dépendances) soit à la chefferie du district d'Afaahiti où sera déposé un registre d'enquête.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 14 mars 1955, sur une demande formulée par M. Hiou You You Sing c.i. n° 7939, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son atelier, sis à Papeete, rue du Marché, sur une parcelle de terre (dite Atelier Colombel) une machine-outils marque "Joubert-Tiersot", réunissant : une scie circulaire, une raboteuse, une dégauchisseuse, une mortaiseuse, une toupie circulaire.

L'enquête dont il s'agit sera close le 28 mars 1955 à 17 heures.

M. Bernast A., subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires
courantes,

Y. GAYON.

- Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 21 mars 1955, sur une demande formulée par M. At Soi Sin Chan, c.i. n° 6618 demeurant à Mamao (Papeete), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer six petits moteurs électriques de 1/3 de C.V. à 1 C.V. dans son atelier, sis à Mamao (propriété Jean Ferrand), et destinés à actionner des machines-outils de menuiserie (scie à ruban, raboteuse, scie circulaire, etc. . .).

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 avril 1955 à 17 heures.

M. Bernast A. subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 mars 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e A. RICHECŒUR, Avocat-Défenseur à Papeete.

A la requête des époux Maximin Teraïtua a PIHATARIOE, demeurant ensemble à Papeete, ayant M^e RICHECŒUR pour avocat-défenseur, le Tribunal civil de première instance de Papeete a rendu à la date du 22 octobre 1954 un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« PAR CES MOTIFS, Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ; Vu les articles 350 paragraphe 2, 362, 363 et 364 du Code Civil ; Homologue l'acte d'adoption reçu devant M^e MOZELLE, notaire suppléant à Papeete, le quatorze septembre mil neuf cent cinquante quatre. Dit, en conséquence, qu'il y a lieu à adoption du mineur Raymond LEOU par les époux PIHATARIOE-OPUU. Dit que l'adopté s'appellera désormais Raymond PIHATARIOE. Ordonne la transcription du dispositif du présent jugement sur les registres de l'année courante des naissances de la Ville de Papeete, sa mention en marge de l'acte de naissance de Raymond LEOU né à Papeete le vingt quatre janvier mil neuf cent trente-sept tant sur les registres de la Mairie que sur celui déposé au Greffe de ce Tribunal ainsi qu'aux Archives Coloniales de Paris. Fait défense à tous dépositaires de délivrer aucun extrait ou expédition de cet acte sans transcrire littéralement les mentions à peine de tous dépens et dommages-intérêts. Dit que les dépens seront à la charge des requérants. Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de ce Tribunal, les jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la minute a été signée par M. le Président et le Greffier. Signé : JEANSON, M. FROGIER. »

Pour extrait certifié conforme :

A. RICHECŒUR.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur à Papeete

S.A.R.L. "Etablissements Bredin Frères"

Suivant acte S.S.P. en date à Papeete du 26 février 1955 enregistré à Papeete le surlendemain Folio 92 Numéro 541 il a été constitué sous la dénomination sociale "ETABLISSEMENTS BREDIN FRÈRES" une société à responsabilité limitée, au capital de DEUX MILLIONS DE FRANCS ayant son siège à Papeete (TAHITI) à l'angle de la Rue Clapier et de la Rue des Remparts, ayant pour objet toutes réparations mécaniques, y compris voitures et moteurs marins, vente d'essence, vente de voitures neuves et d'occasion, et, d'une manière générale, l'exploitation de toutes activités et la réalisation de toutes opérations commerciales industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à cet objet principal ainsi que la participation à toutes entreprises pouvant permettre le développement de l'activité sociale.

La durée de la société est de soixante années.

La société est gérée par Messieurs Frank et Georges BREDIN, demeurant à Papeete (TAHITI) et jouissant vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Deux exemplaires originaux de l'acte constitutif ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 7 février 1955 conformément à la loi.

Pour extrait :

Les Gérants :

Frank BREDIN et Georges BREDIN.

Etude de Me P. de MONTLUC, Défenseur

Notification a été faite à la requête de Monsieur Edouard PROVOST, sans profession, demeurant à Papeete, ayant Me GUILPAIN pour Avocat-Défenseur, mais ayant domicile élu en l'Etude de Me P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur, pour la procédure de purge des hypothèques légales dont s'agit, suivant exploit de Me P. ASSAUD, Huissier Audiencier des Tribunaux de Papeete, du 11 Mars 1955, enregistré à :

1^o) Madame CHEUNG YEE WAH NGE THING, c.i. 7149, sans profession, épouse de Monsieur WONG HEN WONG NEUN YUN c.i. 7011, demeurant avec lui à Papeete.

2^o) Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE, en son Parquet au Palais de Justice à Papeete.

De l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffier des Tribunaux le 3 Mars 1954, enregistré, constatant le dépôt fait le dit jour au Greffe d'une expédition d'un jugement du Tribunal Civil de Papeete du 7 Janvier 1955 enregistré le 27 Janvier 1955 Folio 57 No 886 transcrit le 16 Février Vol. 373 No 60.

Aux mêmes requête, poursuite et diligence que ci-dessus, en présence des Consorts WONG HEN, à savoir :

1 — Monsieur WONG CHOU, dit Achou, c.i. 2624, limonadier demeurant à Papeete.

2 — Madame KOENSION WONG HEN, commerçante, demeurant à Papeete.

3 — Madame KONG YOU WONG HEN c.i. 6781, sans profession, demeurant à Papeete.

4 — Madame NIETLOE WONG HEN c.i. 6796, sans profession, demeurant à Papeete.

5 — Monsieur WONG HEN WONG NEUN YUN c.i. 7011, employé de commerce à Papeete.

6 — Monsieur KWAN KUAN SUNG, dit Atchoun, restaurateur, demeurant à Afaahiti.

7 — Monsieur WONG PIN WONG HEN, dit Philippe AH WOUN, commerçant, demeurant à Papeete.

8 — Madame Léona WONG HEN, dite Marie Akui, couturière, demeurant à Papeete.

Vendeurs sur licitation en pleine propriété à M. Edouard PROVOST d'un immeuble constituant le lot No 1 de la vente comprenant un terrain d'une superficie de 67 m² 6775 sis rue du Marché et la maison y édiflée, moyennant, outre les charges et conditions, le prix de cinq cent quatre vingt trois mille trois cent trente trois francs.

Avec déclaration que l'ancien propriétaire dudit immeuble est M. WONG HEN c.i. 1466 de son vivant commerçant à Papeete.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification au Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie, conformément à l'Avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

Pour extrait conforme :

Gérald COPPENRATH, Secrétaire de
Me P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur

Etude de Me P. de MONTLUC, Défenseur

Notification a été faite à la requête de Mme KOENSIION WONG HEN, commerçante, demeurant à Papeete, ayant domicile élu en l'Etude de Me P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur, suivant exploit de Me P. ASSAUD, Huissier Audiencier des Tribunaux de Papeete, du 11 Mars 1955, enregistré à :

1^o) Madame CHEUNG YEE WAH NGE THING, c.i. 7149, sans profession, épouse de Monsieur WONG HEN WONG NEUN YUN c.i. 7011, demeurant avec lui à Papeete.

2^o) Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE, en son Parquet au Palais de Justice à Papeete.

De l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffier des Tribunaux le 3 Mars 1954, enregistré, constatant le dépôt fait le dit jour au Greffe d'une expédition d'un jugement du Tribunal Civil de Papeete du 7 Janvier 1955 enregistré le 27 Janvier 1955 Folio 57 No 886 transcrit le 16 Février Vol. 373 No 60.

Aux mêmes requête, poursuite et diligence que ci-dessus, en présence des Consorts WONG HEN, à savoir :

1 — Monsieur WONG CHOU, dit Achou, c.i. 2624, limonadier demeurant à Papeete.

2 — Madame KOENSIION WONG HEN, commerçante, demeurant à Papeete.

3 — Madame KONG YOU WONG HEN c.i. 6781, sans profession, demeurant à Papeete.

4 — Madame NIETLOE WONG HEN c.i. 6796, sans profession, demeurant à Papeete.

5 — Monsieur WONG HEN WONG NEUN YUN c.i. 7011, employé de commerce à Papeete.

6 — Monsieur KWAN KUAN SUNG, dit Atchoun, restaurateur, demeurant à Afaahiti.

7 — Monsieur WONG PIN WONG HEN, dit Philippe AH WOUN, commerçant, demeurant à Papeete.

8 — Madame Léona WONG HEN, dite Marie Akui, couturière, demeurant à Papeete.

Vendeurs sur licitation en pleine propriété à Madame KOENSIION WONG HEN d'un immeuble constituant le lot No 2 de la vente, comprenant un terrain d'une superficie de 346 m², sis rue des Beaux-Arts, et la maison y édiflée, moyennant outre les charges et conditions, le prix de quatre cent cinquante cinq mille francs.

Avec déclaration que l'ancien propriétaire dudit immeuble est M. WONG HEN c.i. 1466 de son vivant commerçant à Papeete.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification au Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie, conformément à l'Avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

Pour extrait conforme :

Gérald COPPENRATH, Secrétaire de
Me P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur

Etude de Me P. de MONTLUC, Défenseur

Notification a été faite à la requête de Madame Léona WONG HEN, couturière, demeurant à Papeete, ayant Me GUILPAIN pour Avocat-Défenseur, mais ayant domicile élu en l'Etude de Me P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur, pour la procédure d'hypothèques légales dont s'agit, suivant exploit de Me P. ASSAUD, Huissier Audiencier des Tribunaux de Papeete, du 11 Mars 1955, enregistré à :

1^o) Madame CHEUNG YEE WAH NGE THING, c.i. 7149, sans profession, épouse de Monsieur WONG HEN WONG NEUN YUN c.i. 7011, demeurant avec lui à Papeete.

2^o) Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE, en son Parquet au Palais de Justice à Papeete.

De l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffier des Tribunaux le 3 Mars 1954, enregistré, constatant le dépôt fait le dit jour au Greffe d'une expédition d'un jugement du Tribunal Civil de Papeete du 7 Janvier 1955 enregistré le 27 Janvier 1955 Folio 57 No 886 transcrit le 16 Février Vol. 373 No 60.

Aux mêmes requête, poursuite et diligence que ci-dessus, en présence des Consorts WONG HEN, à savoir :

1 — Monsieur WONG CHOU, dit Achou, c.i. 2624, limonadier demeurant à Papeete.

2 — Madame KOENSIION WONG HEN, commerçante, demeurant à Papeete.

3 — Madame KONG YOU WONG HEN c.i. 6781, sans profession, demeurant à Papeete.

4 — Madame NIETLOE WONG HEN c.i. 6796, sans profession, demeurant à Papeete.

5 — Monsieur WONG HEN WONG NEUN YUN c.i. 7011, employé de commerce à Papeete.

6 — Monsieur KWAN KUAN SUNG, dit Atchoun, restaurateur, demeurant à Afaahiti.

7 — Monsieur WONG PIN WONG HEN, dit Philippe AH WOUN, commerçant, demeurant à Papeete.

8 — Madame Léona WONG HEN, dite Marie Akui, couturière, demeurant à Papeete.

Vendeurs sur licitation en pleine propriété à Mme Léona WONG HEN d'un immeuble constituant le lot No 3 de la vente comprenant un terrain d'une superficie de 81 m2 sis rue Bonnard et la maison y édifiée, moyennant, outre les charges et conditions, le prix de deux cent quatre vingt un mille francs.

Avec déclaration que l'ancien propriétaire dudit immeuble est M. WONG HEN c.i. 1466 de son vivant commerçant à Papeete.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification au Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie, conformément à l'Avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

Pour extrait conforme :

Gérald COPPENRATH, Secrétaire de
Me P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur

ANNONCES DIVERSES

Coopérative des Travailleurs Tahitiens

Le conseil d'administration de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens pour l'année 1955 est composé de :

J.B. CERAN JERUSALEM, <i>président</i>	
Jacques TAURAA, <i>secrétaire</i>	
Pouvanaa A OOPA, <i>membre</i>	
M ^{me} Claire PEA,	»
Tau ANAPA,	»
Moe TEIHO,	»

Par ailleurs, J.B. CERAN-JERUSALEM est chargé, pour l'année 1955, des fonctions de gérant du magasin de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens.

(Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens, tenue le 19 février 1955.)

Société Comptoir Franco-Tahitien

Extrait de la réunion des associés du 28 février 1955.

Procès - verbal

Les associés de la Société Comptoir Franco-Tahitien réunis le 28 février 1955 décident de renouveler, pour une durée de trois ans (3 ans) à compter du 1^{er} mars 1955, le mandat de gérance de MM. Henri et Emmanuel BERNARD.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour 1955.

Prix en feuille : 5 francs.

Table alphabétique et analytique
des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur
dans le territoire
(en 2 volumes non reliés)
1.300 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.

Clauses et conditions générales

applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte.

Prix : 20 fr. le fascicule.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.